

Référence : *R. c. Premier maître de 2^e classe C.T. Jackson, 2009 CM 2020*

Dossier : 200932

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
NOUVELLE-ÉCOSSE
BASE DES FORCES CANADIENNES HALIFAX**

Date : 7 décembre 2009

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DU CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

**PREMIER MAÎTRE DE 2^E CLASSE C.T. JACKSON
(contrevenant)**

SENTENCE

(Prononcée de vive voix)

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Premier maître de 2^e classe Jackson, compte tenu du fait que vous avez accepté et inscrit un plaidoyer de culpabilité à l'égard des trois chefs de l'acte d'accusation, c'est-à-dire deux accusations d'ivresse et une accusation de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline, la présente cour vous déclare coupable des trois accusations.

[2] Il m'incombe maintenant de déterminer la peine qu'il convient de vous infliger. Pour ce faire, j'ai tenu compte des principes de détermination de la peine appliqués par les tribunaux ordinaires du Canada ayant compétence en matière pénale et par les cours martiales. J'ai tenu compte également des faits de la présente affaire, tels que décrits dans le sommaire des circonstances, pièce 8, et des autres éléments de preuve présentés lors de l'audience ainsi que des observations du poursuivant et de la défense.

[3] Les principes de détermination de la peine guident la cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de choisir une peine appropriée et adaptée à chaque cas. Règle générale, la peine doit être proportionnée à la gravité de l'infraction, au caractère de son auteur et à son degré de culpabilité ou de responsabilité. La cour se fonde sur les peines

infligées par les autres tribunaux dans des affaires similaires, non parce qu'elle respecte aveuglément les précédents, mais parce que notre sens commun de la justice veut que les affaires similaires soient jugées de manière similaire. La cour tient aussi cependant compte, lorsqu'elle détermine la peine, des nombreux facteurs qui distinguent chaque affaire dont elle est saisie, des circonstances aggravantes susceptibles de justifier une peine plus lourde et des circonstances atténuantes susceptibles d'en diminuer la gravité.

[4] Les buts et les objectifs recherchés lorsqu'on détermine la peine ont été exprimés de diverses manières dans de nombreuses affaires antérieures. En général, ils ont trait à la protection de la société, y compris bien entendu les Forces canadiennes, en favorisant le développement et le maintien d'une collectivité juste, paisible, sûre et respectueuse de la loi. Fait important, dans le contexte des Forces canadiennes, ces objectifs incluent le maintien de la discipline, ce devoir d'obéissance indispensable à l'efficacité d'une force armée. Les buts et objectifs comprennent aussi l'effet dissuasif sur le contrevenant afin que celui-ci ne récidive pas et sur le public afin que d'autres ne suivent pas son exemple. La peine vise aussi à assurer la réadaptation du contrevenant, à promouvoir son sens des responsabilités et à dénoncer les comportements illégaux. Il est inévitable que certains de ces buts et objectifs prévalent sur les autres au cours du processus permettant d'arriver à une peine juste et appropriée. Le tribunal chargé de déterminer la peine doit cependant tous les prendre en compte; une peine juste et appropriée devrait être une combinaison de ces buts, adaptée aux circonstances particulières de l'espèce.

[5] Comme je vous l'ai expliqué lorsque vous avez produit vos plaidoyers de culpabilité, l'article 139 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit les différentes peines qui peuvent être infligées par la cour martiale. Ces peines sont limitées par la disposition de la loi créant l'infraction et prévoyant une peine maximale. Une seule peine peut être infligée au contrevenant, qu'il soit déclaré coupable d'une seule infraction ou de plusieurs. Mais la peine peut comporter plus d'une sanction. Un principe important veut que le tribunal inflige la peine la moins sévère qui permettra de maintenir la discipline.

[6] Pour déterminer la peine en l'espèce, j'ai tenu compte des conséquences directes et indirectes, pour le contrevenant, de la déclaration de culpabilité et de la peine que je vais infliger.

[7] Les faits concernant les infractions ont été exposés dans la pièce 8. En bref, le 30 avril 2008, le contrevenant a bu de l'alcool jusqu'à l'état d'ébriété avant et pendant une activité sociale à San Juan, à Puerto Rico, alors qu'il était déployé là-bas pour environ une semaine afin d'assister une petite flotte de navires canadiens. Il était ivre en raison de sa consommation d'alcool, et donc inapte au service. Par la suite, le 1^{er} septembre 2008, le contrevenant a pris l'avion de la Thaïlande jusqu'à Dubaï en compagnie du Capitaine Mombourquette et d'un autre militaire du rang supérieur des

Forces canadiennes. Il a commencé à boire de l'alcool au cours du vol et a continué pendant une escale de quatre heures à Singapour. Il était manifestement ivre et il a failli manqué son vol. Une fois à bord de l'avion, il a parlé d'une voix forte et de manière insultante au Capitaine Mombourquette et l'a menacé du poing.

[8] Dans cette affaire, les avocats de la poursuite et de la défense recommandent conjointement que je vous adresse un blâme et que je vous condamne à payer une amende de 5 000 \$. Il appartient évidemment à la cour de déterminer la peine qui doit être infligée, mais lorsque les parties s'entendent sur une recommandation conjointe, cette dernière exerce une influence considérable sur la cour. Les cours d'appel de l'ensemble du Canada, incluant la Cour d'appel de la cour martiale dans l'affaire *Private Chadwick Taylor*, 2008 CACM 1, tranchée le 15 janvier 2008, ont posé en principe que le tribunal devrait retenir les conclusions communes présentées par les avocats des parties sur la peine, à moins que l'adoption de la sanction ainsi recommandée ne soit susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice ou ne soit d'autre manière contraire à l'intérêt public.

[9] En tant que militaire du rang supérieur des Forces canadiennes comptant près de 27 années de service, le contrevenant est bien au fait de la gravité de ces infractions. Susciter du désordre à bord d'un avion civil n'est pas une affaire sans importance. Le fait de commettre cette infraction tout en étant en service actif est répréhensible.

[10] Le contrevenant a reçu un diagnostic de trouble de stress post-traumatique en mars 2006 par suite des fonctions qu'il a exercées au lendemain de la tragédie de Swissair au large de la Nouvelle-Écosse en 1998.

[11] Il me semble évident que le contrevenant est engagé dans un long combat contre l'alcoolisme depuis au moins la fin des années 1980. Je suis d'avis que les événements figurant sur la fiche de conduite du contrevenant font référence à des incidents pour lesquels la consommation d'alcool a très certainement joué un rôle. Selon la lettre envoyée par son psychiatre traitant, l'alcoolisme du contrevenant avait été maîtrisé en avril 2007, mais il a fait une rechute un mois plus tard. En février 2008, peu de temps avant que soit commise la première infraction dont il est question en l'espèce, sa capacité à gérer le stress et l'anxiété de la vie quotidienne a commencé à s'écrouler. Cela semble avoir été provoqué par les nombreux déplacements à travers le monde qu'il a dû effectuer en raison de ses obligations et par sa peur de l'avion, qui est attribuée aux fonctions qu'il a exercées au lendemain de la tragédie de Swissair. Par conséquent, il a replongé dans l'alcoolisme.

[12] J'estime que la dissuasion individuelle n'est pas la principale préoccupation dans une affaire comme celle-ci. Je suis d'accord avec les observations de la défense selon lesquelles la cour devrait plutôt se concentrer sur la dissuasion générale d'autrui et sur la réadaptation du contrevenant.

[13] À cet égard, j'accorde une importance considérable au plaidoyer de culpabilité, car il constitue une preuve de remords. De même, je note que le contrevenant sera probablement libéré des Forces canadiennes pour des raisons médicales.

[14] À mon avis, la recommandation conjointe de la poursuite et de la défense s'inscrit dans la fourchette des peines possibles pour ce genre d'infractions. Compte tenu de l'ensemble des circonstances concernant les infractions et le contrevenant, je ne peux dire que la recommandation des avocats est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle est contraire à l'intérêt public et, par conséquent, j'accepte la recommandation conjointe.

[15] Premier maître de 2^e classe Jackson, la cour vous condamne à un blâme et à une amende de 5 000 \$. L'amende est payable en versements mensuels de 500 \$ à compter du 15 janvier 2010 et pendant les neuf mois suivants. Si vous êtes libéré des Forces canadiennes pour quelque raison que ce soit avant le paiement complet de l'amende, le solde impayé sera exigible la veille de votre libération.

COMMANDANT P.J. LAMONT, J.M.

AVOCATS :

Major S. A. MaCleod, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Capitaine de corvette J.A. McMunagle, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Premier maître de 2^e classe Jackson